



Arrêt

n° 293 074 du 22 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le sur le territoire belge « fin 2016 ».

1.2. Le 20 octobre 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre, reconfirmé les 2 et 17 février 2018 et le 28 avril 2018.

1.3. Le 3 juillet 2018, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant, reconfirmé les 8 et 12 septembre 2018 et le 27 décembre 2018.

1.4. Le 17 août 2018, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 7 février 2019, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Le 8 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.6. Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers ledit Etat à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 227 822 du 23 octobre 2019, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.7. Le 12 mai 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 6 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [G.A.K.A.M.] ([...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves de cellule familiale, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 40 de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Or, selon le registre national, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse que l'enfant.

Le programme d'aide du 13/10/2021 ne peut être pris en compte étant donné qu'il était valable jusqu'au 30/08/2022. Il ne permet donc pas vérifier l'actualité des informations.

Le simple fait qu'il conduit et va rechercher sa fille à l'école (information confirmée par le certificat de fréquentation du 16/05/2022 et par le courrier des grands-parents du 16/05/2022) n'est pas suffisant pour déterminer que l'intéressé entretient une cellule familiale effective avec son enfant.

Les autres informations contenu dans le courrier des grands-parents du 16/05/2022 ne sont corroborées par aucun document probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait de l'arrêt n° 275 658 du 2 août 2022 du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir qu'« A l'appui de sa demande de séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur d'âge, [le requérant] a déposé plusieurs documents de nature à démontrer l'existence d'un minimum de vie commune entre son enfant et lui-même », dont notamment un rapport du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers daté du 13 octobre 2021, qu'elle reproduit en substance. Elle estime que « Ce document démontre l'existence d'un minimum de vie commune entre [le requérant] et son enfant dès lors que les parents sont autorisés à maintenir les contacts avec [A.] prévus précédemment par le Service de Protection de la Jeunesse et de les étendre les mercredi après-midi de la sortie de la crèche à 19 heures ». Elle relève que « La décision attaquée considère que ce document ne peut pas être pris en compte au motif qu'il n'était valable que jusqu'au 30 août 2022 et ne permettrait donc pas de vérifier l'actualité des informations » et considère que « La décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation » et que « Ce document démontre que la relation parents-enfant est encadrée par les Service de l'Aide à la Jeunesse et que l'objectif est d'augmenter les contacts entre les parents et les enfants progressivement sous la surveillance des autorités spécialisées dans la protection de l'enfance ».

Elle précise que « Si l'accord acté se termine le 30 août 2022, c'est pour permettre une nouvelle évaluation de la situation à cette date et, le cas échéant, étendre d'avantage les contacts entre les parents et l'enfant » et indique que le requérant « produit le rapport du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers du 15 septembre 2022 », dont elle résume les principaux points. Elle souligne que « ce document n'a pas été communiqué à l'Office des Etrangers avant que la décision attaquée, datée du 10 novembre 2022, ait été prise » mais qu'« il n'appartenait pas [au requérant] d'actualiser les informations relatives à sa relation avec son enfant après le 30 août 2022 ». Elle soutient que « La date du 30 août 2022 ne peut pas être comprise comme mettant fin aux contacts entre les parents et l'enfant mais uniquement comme une date de réévaluation de ces contacts » et que « Conformément à l'annexe 19 ter qui lui a été remise au moment de l'introduction de sa demande de séjour, [le requérant] avait trois mois pour déposer les documents démontrant que les conditions à son séjour étaient réunies et ce délai expirait le 12 août 2022 ». Elle indique que le requérant « n'a été mis en possession du rapport du Service d'Aide à la Jeunesse du 15 septembre 2022 qu'à une date postérieure au 12 août 2022 » et que « Le rapport du 13 octobre 2021 du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers démontre qu'il existe une relation entre [le requérant] et son enfant suffisante pour ouvrir un droit au séjour au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 », estimant que « L'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette preuve n'est valable que jusqu'au 30 août 2022 alors que cette date n'est qu'une étape dans un objectif d'une augmentation progressive de la relation parents-enfant ».

Elle rappelle que le requérant « avait également produit une attestation du 16 mai 2022 de la directrice de l'Ecole communale Fondamentale de Mont selon laquelle [A.] est inscrite dans son établissement depuis le 10 janvier 2022 et que [le requérant] est présent dans l'éducation de sa fille (présence à l'inscription et souvent aux entrées et aux sorties des cours) » et considère que « la présence fréquentes [du requérant] lors des entrées et des sorties des cours combinée au contenu du rapport du 13 octobre 2021 du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers démontre l'existence d'une relation entre le père et l'enfant suffisante pour ouvrir le droit au séjour au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que le requérant « avait également produit une attestation des grands-parents maternels datés du 16 mai 2022 » et relève que « La décision attaquée estime que ce document est insuffisant pour démontrer un minimum de relation entre [le requérant] et son enfant permettant le droit de séjour », avant de considérer que « ce document, combiné au rapport du 13 octobre 2021 du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers et à l'attestation du 16 mai 2022 de la directrice de l'Ecole communale Fondamentale de Mont, prouve l'existence d'une relation suffisante entre [le requérant] et son enfant au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime qu'« En décidant le contraire, l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Par ailleurs, elle fait valoir qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée que l'Office des Etrangers ait fait procéder à un rapport de cohabitation ou d'installation commune tel que prévu par la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune » et déduit que « l'Office des Etrangers ne pouvait pas contester le contenu des documents produits par [le requérant] ». Elle conclut que « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » et que « Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

En outre, elle soutient qu'« Il doit être également tenu compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales lequel prévoit le droit à la vie privée et familiale », laquelle « disposition présume l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur d'âge ». Elle avance que « L'existence de la vie privée et familiale est également démontrée par les documents produits par [le requérant] dans le cadre de sa demande de séjour » et que « Ces documents attestent que [le requérant] est, sinon indispensable, à tout le moins très important dans l'éducation et l'épanouissement de son enfant ». Indiquant que « La décision attaquée estime que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à refuser une demande de séjour entre un parent et son enfant mineur d'âge sous prétexte que les documents démontrant l'existence d'un minimum de relation exigée par cette disposition n'ont pas été actualisés spontanément par l'étranger pour une période postérieure à l'expiration d'un délai de 3 mois à dater de la demande de séjour », elle conclut qu'« Une telle interprétation est manifestement disproportionnée aux objectifs légitimes poursuivis par le législateur belge et porte atteinte au droit à la vie privée et familiale non seulement [du requérant] mais également celle de l'enfant » et que « La décision attaquée viole l'article 8 CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]* »

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur le constat suivant lequel « *selon le registre national, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse que l'enfant. Le programme d'aide du 13/10/2021 ne peut être pris en compte étant donné qu'il était valable jusqu'au 30/08/2022. Il ne permet donc pas vérifier l'actualité des informations. Le simple fait qu'il conduit et va rechercher sa fille à l'école (information confirmée par le certificat de fréquentation du 16/05/2022 et par le courrier des grands-parents du 16/05/2022) n'est pas suffisant pour déterminer que l'intéressé entretient une cellule familiale effective avec son enfant. Les autres informations contenu dans le courrier des grands-parents du 16/05/2022 ne sont corroborées par aucun document probant* ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, il observe, d'une part, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a notamment produit un rapport du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers daté du 13 octobre 2021, un certificat de fréquentation de l'enfant dans un établissement scolaire et une lettre des grands-parents maternels de l'enfant.

D'autre part, force est de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante, rappelée d'ailleurs par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que : « [...] *la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] »*, mais « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

En l'occurrence, la partie défenderesse disposait d'informations relatives à la vie commune du requérant et son enfant mineur par le biais du rapport du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers, qu'elle a considéré non valable dès lors que la date était dépassée, et de la lettre des grands-parents maternels de l'enfant, pour laquelle elle a considéré qu'elle n'était corroborée par aucun document probant. Dans cette situation, il lui revenait dès lors de faire procéder à une enquête d'installation commune afin de récolter des informations supplémentaires.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il revenait également à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune, notamment le nouveau rapport du Service d'Aide à la Jeunesse de Verviers daté du 15 septembre 2022 lequel mentionne entre autres un élargissement des contacts entre l'enfant et ses parents. Il en va d'autant plus ainsi que, d'une part, la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation existant entre le requérant et son enfant, et que, d'autre part, le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé, ainsi que l'enseigne la jurisprudence de la Cour EDH, telle que rappelée en termes de requête par la partie requérante (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

Le Conseil estime dès lors que les seules circonstances que le requérant n'a jamais résidé avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise menant ainsi à une violation de son obligation de motivation formelle.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *comme le relève la décision, en l'espèce, selon le registre national, la partie requérante n'a jamais été domiciliée à la même adresse que l'enfant et rien ne permet d'établir l'existence d'une cellule familiale effective avec l'enfant belge. Concernant les éléments joints à l'appui de la demande, la partie défenderesse a parfaitement pu [...] estimer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies en l'espèce et refuser la demande, la partie requérante n'apportant aucunement la preuve qu'elle accompagne ou rejoint l'enfant belge et ne démontrant pas l'existence d'une cellule familiale. En termes de recours, la partie requérante prend manifestement le contrepied des motifs précités et invite Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité que Votre Conseil est appelé à exercer en l'espèce, Il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation*⁵. *Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, les éléments invoqués pour la première fois en termes de recours ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante*⁷, *dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa*

demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit qu'il incombait à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie. C'est en effet à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 60), et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Cilliz/Pays-Bas*, §59).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner, les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS